

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris;

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENTS.

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

Sommaire.

TRAVAUX LÉGISLATIFS. — *Projet de loi sur les brevets d'invention.*
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Associé commanditaire; cogérant; responsabilité. — Cession; cessionnaire; quittance sous seing privé. — Vérification d'écriture. — Enregistrement; droit de mutation; nue-propiété. — Sursis; rejet; défaut de motifs; communication de pièces. — *Cour royale de Paris* (2^e ch.): Autorisation; legs fait à la femme commune en biens; condition de toucher sur ses simples quittances. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Artiste dramatique; exécution d'engagement; M. Léon Pillet, directeur de l'Académie royale de Musique contre M. Duprez, premier ténor.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Ardeche*: Vol dans la caisse du receveur de l'enregistrement — *Tribunal correctionnel de la Seine* (6^e ch.): Tentative d'évasion de Courvoisier. — *Tribunal correctionnel de la Seine* (7^e ch.): Diffamation; M. Bethmont, avocat, et M. Bordet, administrateur de la compagnie du chemin de fer de la rive gauche, contre MM. Delaire et Jovard, anciens membres de la commission des actionnaires, et contre M. Colin, gérant de l'Office de publicité.
CHRONIQUE. — *Départemens* (Lyon): Départ de Jacques Besson pour le Puy. — *Paris*: Demande en séparation de corps. — Usurpation d'étiquettes; cirage mécanique incomparable, les deux moulins. — Attentat aux mœurs; condamnation aux travaux forcés à perpétuité. — Rixe nocturne sur la voie publique; coups de couteau. — *Etranger* (Salisbury): La nouvelle matrone d'Éphèse.

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

PROJET DE LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION.

Chambre des Pairs. — *Séance du 29 mars.*
 La Chambre s'était arrêtée à l'article 12 relatif aux effets des demandes irrégulièrement formées. Comme on se le rappelle, M. Gay-Lussac voulait que la régularisation de la demande, intervenue dans le délai de trois mois accordé par le projet, conservât à l'inventeur les avantages de la priorité, à partir de la date du premier dépôt; et, de son côté, M. le ministre des travaux publics soutenait que toute irrégularité rendait la demande nulle, le véritable droit ne pouvant prendre naissance qu'à partir de la régularisation. Entre ces deux opinions il y avait, ainsi que nous le disions hier, un milieu à prendre, et M. le comte d'Argout nous semble avoir parfaitement indiqué le moyen de les mettre d'accord, en demandant que la requête ne fût réputée non avenue qu'autant qu'elle serait dépourvue des formalités réellement substantielles; ainsi, par exemple, si elle n'était pas accompagnée des pièces exigées par l'article 5, telles que la description, ou les dessins ou échantillons. En effet, c'est seulement dans ce cas qu'on peut dire avec raison que l'absence des formalités prescrites par la loi équivaut à l'absence de demande, ce qui ne serait pas également juste si la formalité omise ne se rattachait qu'à l'exécution de l'article 6, qui indique la manière dont la requête devra être rédigée, le papier sur lequel elle sera écrite, le mode de tracé des dessins, et divers autres points purement accessoires. C'est dans le sens de ces observations, dont M. le ministre des travaux publics a fini par reconnaître la justesse, que l'article a été renvoyé à la Commission pour une nouvelle rédaction.

Un article additionnel contenu dans le projet de la Commission disposait que « le ministre refuserait le brevet en ordonnant la restitution de la taxe lorsque, conformément à l'article 3, l'invention pour laquelle le brevet aurait été demandé ne serait pas susceptible d'être brevetée. » Cette rédaction a été changée, et il a été décidé que « lorsque, conformément à l'article 3, il n'y aurait pas lieu à la délivrance du brevet, la taxe serait restituée. » Pour nous, nous avouons franchement qu'il nous a été impossible de bien saisir l'importance que soit le gouvernement, soit la Commission, attachait à l'une plutôt qu'à l'autre de ces rédactions, car elles représentent exactement la même idée; nous pensons même avec M. d'Argout que l'article additionnel est complètement inutile. Comment en effet supposer que de plein droit et sans aucune disposition spéciale qu'il y autorise, le gouvernement puisse conserver la taxe représentative d'un brevet qu'il ne pourrait pas délivrer?

Mais à la place de cet article inutile, il y en avait peut-être un autre à faire, article fort sage qui aurait confié au profit du gouvernement la taxe déposée pour une invention déclarée par la loi non susceptible d'être brevetée. C'est ce que proposait M. le vicomte Dubouchage; mais l'honorable pair, qui souvent a des idées fort justes, manque malheureusement de la persévérance nécessaire pour les faire arriver à bien. Nous l'avons déjà remarqué le jour où, après avoir annoncé hautement l'intention de demander le rétablissement dans la loi de la qualification de propriété, il a laissé passer sans mot dire l'article qui parlait du droit exclusif. — Ainsi, encore aujourd'hui, une explication peu heureuse de M. le ministre du commerce (qui du reste déploie dans cette discussion un véritable talent oratoire) a le président, au gendarme: Enfin, vous affirmez qu'il vous a mordu.

Le gendarme: En voilà la trace.
 M. le président: Qu'est il arrivé ensuite?
 Le gendarme: Courvoisier se tenait derrière la porte, qu'il avait refermée sur lui, et qu'il tirait à lui pendant que je le tirais à moi. J'appelai vainement à mon aide. Voyant qu'on ne venait pas à moi, le factionnaire étant trop éloigné pour m'entendre, je me suis décidé à faire le tour par la salle des Pas-Perdus. Courvoisier alors a monté les escaliers, à ce qu'il paraît, et a été se cacher. Mais on a cerné toutes les issues, et le gendarme Schwartz l'ayant vu descendre quelque temps après, l'a arrêté.

Le gendarme Schwartz, qui a reconnu et arrêté Courvoisier, déclare qu'après l'affaire son camarade lui a montré son doigt où il a vu une trace de morsure.

Nous avons dit hier ce que c'était que le brevet provisoire. Les divers articles relatifs à cette nature de brevets ont été successivement adoptés presque sans discussion, et il en résulte 1^o que tout inventeur pourra se dispenser de déterminer, du jour même de son dépôt, la durée qu'il entend assigner à son brevet; 2^o que cette fixation pourra être faite (mais à peine de déchéance et de privation de la taxe partielle déposée) dans le délai de deux années; 3^o que pendant ces deux années le brevet aura seul le droit d'apporter à son invention tous changements, additions et perfectionnements.

Les avantages de cette innovation, réclamée par tous les inventeurs, et qui a obtenu le suffrage des diverses Commissions réunies depuis 1828, ne sauraient être contestés; aussi une seule voix s'est-elle élevée dans la Chambre contre la proposition: la voix de M. Gay-Lussac. L'honorable pair objectait que la délivrance de brevets provisoires n'était autre chose qu'une concession définitive réduite à deux ans, système contraire à l'article 4, qui fixe la moindre durée à cinq ans. Mais MM. Thénard, Girod (de l'Ain) et Gauthier répondaient avec raison que c'est chose grave pour un inventeur que la demande d'un brevet; l'invention à laquelle il a consacré son travail et sa fortune peut lui sembler sérieuse et utile: mais le succès répondra-t-il à ses espérances? L'expérience seule peut le rassurer à cet égard, et le délai de deux années ne sera pas trop long pour lui apprendre s'il doit demander pour cinq, dix ou quinze années un brevet dont plus tard la durée ne pourra être prolongée (1).

Toute prolongation de brevet est en effet formellement prohibée par l'article 15 du projet: un cas seulement est excepté, celui où cette prolongation serait prononcée par une loi; mais on comprend que ce sera là un cas fort rare, et que l'exception devra se justifier par le haut mérite de l'invention et la nécessité d'accorder à son auteur une sorte de récompense nationale.

Nous passons rapidement, avec la Chambre, sur plusieurs articles (16, 17, 18, 19) relatifs aux certificats d'addition, et qui n'ont donné lieu qu'à quelques observations de détails, sans valeur comme sans succès, de la part de M. le marquis de Boissy. L'article 21, qui consacre et règle le droit de cession, appelle d'ailleurs plus utilement notre examen. Le projet du gouvernement posait en principe que tout breveté pourrait céder totalité ou partie de son brevet; — mais la Commission, expliquant ce qu'on devait entendre par cession partielle, avait ajouté qu'une telle cession « ne pouvait porter que sur l'abandon du droit de l'exploiter sur une partie du territoire, ou sur l'abandon d'une partie aliquote des produits dudit brevet, mais sans que dans aucun cas la découverte, objet du brevet, pût être divisée. » Et l'honorable rapporteur, M. le marquis de Barthélemy, appelé à expliquer la pensée de la Commission, disait que la loi, en disposant (article 6) qu'aucune demande de brevet ne peut comprendre plus d'un objet distinct, emportait comme conséquence nécessaire l'unité et l'indivisibilité du brevet.

La Chambre n'a pas partagé cet avis. M. Persil, venant en aide au gouvernement, qui nous paraissait prêt à fléchir, a très bien démontré que l'inventeur ayant la propriété de son brevet, doit pouvoir en user comme bon lui semble, si, par sa nature, l'invention est divisible et susceptible de plusieurs applications différentes: — Ainsi, par exemple, ajoutait M. Dubouchage, qui, cette fois, a poussé son argumentation jusqu'au bout, si une machine à vapeur comprend à la fois l'inevitable et l'incombustibilité. On doit se garder en général de créer sans nécessité des exceptions aux principes qui régissent le droit de propriété et l'usage qu'on peut en faire. C'est donc avec raison que le droit de cession partielle a été maintenu sans modifications ni limites autres que celles résultant des conventions particulières.

La Commission et le gouvernement ont été d'accord pour dire que les cessionnaires d'un brevet et ceux qui auront acquis d'un breveté ou de ses ayants droit, une licence pour l'exploitation de la découverte ou de l'invention, profiteront de plein droit des certificats d'addition qui leur seront ultérieurement délivrés, mais M. le ministre du commerce allant plus loin, voulait que: « A moins de conventions contraires, les acquéreurs d'objets brevetés eussent également le droit d'appliquer ou de faire appliquer à ces objets les changements, perfectionnements ou additions garantis par les certificats délivrés. »

Cette disposition était assurément dictée par une pensée de justice et d'équité. M. le ministre, en effet, avait en vue ces ventes déloyales faites par certains inventeurs, la veille même du jour où, par un perfectionnement dont ils avaient seuls le secret, et qu'ils tenaient soigneusement en réserve, ils enlèvent à la chose vendue presque toute sa valeur. Mais le système de M. le ministre a échoué devant des principes que nous croyons plus sûrs. En droit commun, c'est à l'acheteur à faire ses conditions: il peut, s'il le veut, stipuler la faculté de faire ajouter par l'inventeur, à l'objet vendu, toutes les améliorations qu'il découvrirait par la suite; mais s'il ne stipule rien, il n'a acheté que ce qu'on lui a vendu, rien de plus. La loi ne peut prévoir tous les cas, la fraude ne saurait se présumer; enfin il y a de ces difficultés qui

étaient réservées.

Mais, avant hier 25, M. le premier avocat-général Vincent de Saint-Bonnet a reçu le dossier de la Chancellerie avec invitation d'aller annoncer lui-même au condamné le double rejet du pourvoi en cassation et en grâce. La présence de ce magistrat était motivée par la pensée qu'on avait que Besson ferait des révélations. Il était trois heures de l'après-midi quand ce magistrat, accompagné du gardien en chef de la prison de Roanne et du greffier criminel, s'est rendu au cachot de Jacques Besson: ce malheureux, assis sur sa paille, attendait le moment où, selon l'usage, il allait se promener dans le préau de la cour.

Il a écouté dans une morne stupeur la fatale nouvelle, puis des larmes abondantes ont aussitôt mouillé ses paupières. M. l'avocat général lui a fait comprendre qu'à cette heure fatale où la justice des hommes l'abandon-

rentrent nécessairement dans le domaine des conventions privées. Ajoutons que, le système qui autoriserait l'acheteur à recourir à tout autre que le breveté pour faire faire à la chose achetée les changements ou additions que la puissance publique aurait garantis à celui-ci, irait directement contre l'esprit de la loi, et ne manquerait pas de fournir un aliment puissant et une sorte de protection légale à la contrefaçon: M. Charles Dupin n'a pas eu de peine à le démontrer victorieusement.

La section relative à la communication et à la publication de la description des brevets renferme plusieurs articles qui demandent à être examinés dans leur ensemble. La Chambre n'en a voté qu'un seul, et a renvoyé les autres à demain.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 29 mars.

ASSOCIÉ COMMANDITAIRE. — COGÉRANT. — RESPONSABILITÉ.

L'associé commanditaire qui a été nommé cogérant ou gérant adjoint par délibération de la société, et qui a fait des actes de gestion, peut-il être affranchi de l'obligation de contribuer aux dettes sociales?

Non en principe; mais le contraire peut être jugé suivant les circonstances. Ainsi décidé par la Cour royale de Rouen. Pourvoi pour violation des articles 1134, 1135, 1857, 1839, 1862, 1865 du Code civil, et de l'article 28 du Code de commerce.

Rejet en ces termes: Attendu que l'arrêt attaqué, en interprétant la délibération du 7 janvier 1838 (qui avait nommé le gérant adjoint) par ses termes et par les intentions des actionnaires qui l'avaient prise, a décidé que ce n'était pas deux gérants, ayant des pouvoirs égaux et étant soumis à une égale responsabilité, que cette délibération avait nommés, mais un seul gérant et un adjoint; celui-ci pour soulager le gérant dans les détails secondaires de l'administration, et sous la surveillance de son chef; qu'en décidant, par suite de cette interprétation, que le gérant était seul responsable, vis à vis des tiers, de l'administration qui avait reposé tout entière sur sa tête, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi.

Duval contre Soubiranne. — M. Joubert, rapp. — M. Pascalis, avocat gén., concl. conf. — Pl., M. Huot.

CESSION. — CESSIONNAIRE. — QUITTANCE SOUS SEING PRIVÉ.

Un débiteur cédé à pu opposer au cessionnaire, comme il aurait pu le faire au créancier cédant lui-même, des quittances sous seing privé émanées de celui-ci et prouvant sa libération, si ces quittances avaient acquis date certaine avant la signification du transport.

Dans ce cas, le cessionnaire ne peut pas être considéré comme un tiers vis-à-vis du débiteur, dans le sens de l'article 1528 du Code civil. Il n'est revêtu de cette qualité qu'après qu'il a rempli toutes les formalités prescrites par la loi pour être saisi valablement de la créance cédée.

Rejet, en ce sens, du pourvoi du sieur Chabanne contre un arrêt de la Cour royale de Limoges, rendu au profit des époux Bousset et Fourmajoux. — M. Pataille, rapporteur; M. Pascalis, avocat-général, conclusions conformes; rapporteur M. Dupont-White.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.

Le juge devant lequel une partie a conclu à la vérification de l'écriture et de la signature d'une pièce, et en même temps à la nullité de l'acte qui fait l'objet de la vérification, doit préalablement statuer sur cette vérification, et ne peut, sans contrevenir à l'art. 193 du Code de procédure, passer au jugement du fond avant d'avoir statué sur cette première phase du procès.

Ainsi jugé par la Cour royale de Douai le 24 décembre 1841. — Pourvoi pour fausse interprétation, et violation, par suite, de l'art. 193 du Code de procédure. — Rejet, au rapport de M. le conseiller Pataille, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis. — M. Dufour, avocat. — Théry contre V. Duval.

ENREGISTREMENT. — DROIT DE MUTATION. — NUE-PROPRIÉTÉ.

Lorsque l'héritier de la nue-propiété d'un immeuble a payé à la régie le droit de mutation sur le pied du revenu au denier vingt de cet immeuble, c'est-à-dire comme si l'usufruit était alors réuni à la nue-propiété, l'héritier de celui-ci, qui recueille cette nue-propiété, doit-il payer le même droit de mutation que son auteur, ou bien le droit ne doit-il être perçu que sur la nue-propiété considérée isolément de l'usufruit?

Jugement du Tribunal civil de Corbeil qui décide que, lorsque le droit, à raison de la réunion future de l'usufruit, a été acquitté par anticipation, lors de la transmission primitive de la nue-propiété, toutes les mutations successives qui peuvent survenir dans cette nue-propiété, avant la réunion de l'usufruit, doivent ne donner ouverture qu'à un droit sur la nue-propiété.

Pourvoi, pour violation du premier alinéa n^o 7 de l'article 13 de la loi du 22 frimaire an VII et pour fausse application du second alinéa du même n^o 7. — Admission au rapport de M. le conseiller Bernard de Rennes et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Pascalis. (L'administration de l'enregistrement contre les héritiers Levacher de la Veronnerie; plaidant, M. Fichet.)

Même admission sur une question identique et entre les mêmes parties. (Jugement du Tribunal civil de la Seine.)

Même admission entre les mêmes parties et sur la même question. (Jugement du Tribunal civil de Château-Thierry.)

Autre admission entre les mêmes parties et sur la même question. (Jugement du Tribunal civil d'Evreux.)

Autre admission entre la même administration contre le sieur Lemaître et la Dlle Fauquet sur une question absolument identique. (Jugement du Tribunal civil de Bayeux.)

France. Les étiquettes placées sur les bouteilles ont la même forme, la même couleur; et les nombreuses, précieuses et prodigieuses propriétés de l'incomparable cirage mécanique y sont signalées presque dans les mêmes termes et dans un langage dont le lustre et le vernis n'appartenaient qu'au sieur Fromont, et qui ont passé tout entiers dans les étiquettes et dans les bouteilles de l'usurpateur Duret. Non content d'avoir poussé l'imitation jusqu'à ce point, le sieur Duret a pris encore au sieur Fromont le moulin que celui-ci a adopté pour enseigne.

Le sieur Duret répondait que le sieur Fromont se plaignait à tort d'une usurpation d'étiquettes et de l'imitation de son cirage, car ce cirage incomparable, au dire du sieur Fromont, pourrait à bon droit redouter la comparaison. Le sieur Fromont veut qu'on reconnaisse l'usurpation jusque dans la similitude des termes em-

des premiers juges, et que ces motifs répondent à cette même demande présentée devant les premiers juges.

Au fond, une demande en sursis formée au civil, et tendant à se procurer des pièces faisant partie d'une instruction criminelle (banqueroute frauduleuse), a pu être rejetée sans violer le principe relatif au droit de la défense, si la partie qui concluait au sursis n'a pas usé des moyens que la loi lui offrait pour obtenir la communication de ces pièces (art. 601, 602 et 603 du Code de commerce).

Rejet en ce sens du pourvoi des syndics de la faillite Merentié, de Marseille. — Cour royale d'Aix. — M. Joubert, rapporteur. — M. Pascalis, avocat-général, conclusions conformes. — M^e Victor Augier, avocat.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 29 mars.

AUTORISATION. — LEGS FAIT A LA FEMME COMMUNE EN BIENS.

— CONDITION DE TOUCHER SUR SES SIMPLES QUITTANCES.

1^o Le mari plaidant contre sa femme l'autorise tacitement à ester en justice, et il est non recevable à exciper pour la première fois en appel du défaut d'autorisation, surtout lorsqu'il est appelé.

2^o Le legs d'une rente viagère fait à une femme mariée en communauté, avec la condition d'en jouir sur ses simples quittances, et sans avoir besoin de l'autorisation de son mari, est valable et doit recevoir son exécution à l'encontre du mari.

La femme Thinel, après avoir succombé en première instance sur sa demande en séparation de corps, et alors que son appel était pendu devant la Cour, a formé contre son mari, sans autorisation spéciale, une demande tendante à obtenir la remise d'une inscription de rente de 400 francs, immatriculée à son nom pour l'usufruit, comme représentant le legs d'une rente viagère de pareille somme à elle fait, à titre rémunérateur, sous la condition d'en jouir sur ses simples quittances, et sans autorisation de son mari. Le mari, détenteur de cette inscription, sans opposer devant les premiers juges le défaut d'autorisation préalable, contesta cette demande comme contraire aux droits et prérogatives du mari, maître et souverain administrateur des biens de la communauté.

La demande de la femme fut toutefois accueillie par les premiers juges: Attendu, porte le jugement, que le sieur Desaint a pu, sans porter atteinte à l'autorité maritale, laisser à la femme Thinel, la rente de 400 fr. dont il s'agit, sous la condition que ladite dame en toucherait les arrérages sur sa simple quittance et sans avoir besoin de l'autorisation de son mari; qu'une pareille condition ne blesse ni l'ordre public ni les bonnes mœurs, et qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, des biens de la femme, mais seulement d'arrérages de rente sur l'Etat à toucher.

Ce jugement fut frappé d'appel par le sieur Thinel. Devant la Cour, il opposait, par l'organe de M^e Maud heux, la fin de non-recevoir résultant du défaut d'autorisation spéciale de la femme; au fond, il reproduisit le moyen repoussé par la sentence des premiers juges.

M^e Colmet d'Aege fils, pour la dame Thinel, répondait que l'autorisation expresse et préalable n'était pas nécessaire lorsque la femme plaide contre son mari; qu'en fait l'exception n'avait point été proposée devant les premiers juges, et qu'en plaidant au fond le mari avait tacitement autorisé sa femme. Le mari était d'autant moins recevable à opposer cette exception devant la Cour, que, par son appel, il avait mis la femme dans la nécessité de se défendre. Au fond, le défendeur développe les motifs de la sentence, et il démontre que, dans la vue de favoriser ses libéralités, la loi s'est montrée souvent facile, notamment dans les articles 1401 et 587 du Code civil, d'après lesquels le donateur peut à son gré modifier, quant aux objets donnés, les droits de l'époux commun en biens, et ceux des père et mère sur les biens de leurs enfants, sans pour cela qu'il y ait atteinte portée ni à la puissance maritale ni à la puissance paternelle.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Boucy, a statué en ces termes:

« En ce qui touche la fin de non-recevoir, résultant du défaut d'autorisation;

» Considérant que le mari, en plaidant contre sa femme en première instance, l'a tacitement autorisée, et que cette autorisation s'est continuée par la nécessité où il a placé sa femme de se défendre en appel;

» Au fond, adoptant les motifs des premiers juges relativement à l'exécution du legs fait sous condition à la femme Thinel,

» Confirme. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Taconet.)

Audience du 29 mars.

ARTISTE DRAMATIQUE. — EXÉCUTION D'ENGAGEMENT. — M. LÉON PILLET, DIRECTEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE, CONTRE M. DUPREZ, PREMIER TÉNOR.

Jamais l'audience du Tribunal de commerce n'avait été assaillie par une foule plus considérable, dans laquelle on remarquait des artistes de tous les théâtres, et surtout de l'Académie Royale de Musique. M. Duprez est assis derrière M^e Crémieux, son avocat.

M^e Durmont, agréé de M. Léon Pillet, prend la parole en ces termes:

« Je viens, au nom de l'Académie Royale de Musique, vous demander justice d'un fait inouï dans les annales de l'art dramatique. Un artiste qui reçoit de la direction 60,000 fr. d'appointement par an, qui a accepté un rôle dans une pièce nouvelle, qui a participé pendant cinq mois à trente cinq répétitions de l'ouvrage qui a exigé du compositeur des changements pour approprier le rôle à sa voix, et qui a paru dans trois représentations, abandonne, le 15 mars, — LA NOUVELLE MATRONE D'ÉPHÈSE. — Avant-hier les environs de l'église du village de Stratton, près de cette ville, étaient encombrés de curieux. On eût dit que les chartistes allaient tenir un meeting, ou qu'une émeute menaçait quelque usine de sa destruction. Voici ce qui donnait lieu à ce rassemblement: le dimanche 12 mars on célébrait dans l'église de Stratton un service funèbre en l'honneur d'un paroissien, John Cay, décédé quelques jours auparavant. Sa veuve, présente au sermon, l'interrompait par ses larmes et ses sanglots. En sortant elle commanda pour le tombeau de son mari une large pierre tumulaire divisée en deux colonnes, afin que son épitaphe pût, dans un jour qu'elle croyait très prochain, être réunie à celle du défunt.

Le veuve était riche; un consolateur se présenta, et fut si bien accueilli, que quatre jours après la veuve inconsolable acceptait dans cette même église la main

Cet article, fait pour les artistes ordinaires, ne pourrait convenir aux premiers sujets et à un artiste du mérite de M. Duprez, on ne pouvait exiger de lui, par exemple, qu'il parût comme figurant dans une pièce, qu'il fût contraint de jouer sur un autre théâtre, et cette clause fut rayée de son engagement comme elle l'est de l'engagement de tous les premiers sujets. Mais de ce qu'on a rayé cette clause, cela ne veut pas dire que M. Duprez n'est pas soumis aux règlements de l'Opéra, qu'il recevra 60,000 francs pour ne rien faire, ou pour ne faire que ce qu'il lui conviendra. Du reste, cela a peu d'importance, parce que l'article 6 de l'engagement oblige positivement M. Duprez à l'exécution des règlements de l'Opéra que j'ai bien l'occasion de mettre sous les yeux du Tribunal.

L'engagement de M. Duprez devait expirer en avril 1843; il a été renouvelé pour cinq ans, jusqu'en avril 1848 avec quelques modifications, c'est-à-dire que les appointements fixes sont portés à 40,000 fr. et les feux à 240 fr. au lieu de 300 fr., ce qui revient à peu près au chiffre de l'ancien engagement.

Pourquoi l'Opéra a-t-il renouvelé l'engagement de M. Duprez? Pour deux raisons: d'abord pour ne pas laisser partir un artiste de son mérite; et en second lieu, parce qu'il montait l'opéra de Charles VI et qu'il destinait à M. Duprez le rôle du dauphin. M. Duprez a accepté ce rôle d'accord avec les auteurs, MM. Casimir et Germain Delavigne, et le compositeur M. Halevy; il a répété depuis le mois d'octobre jusqu'au mois de mars, il a exigé du compositeur des changements qui ont été opérés. Il y a, Messieurs, deux sortes de changements qui ont été demandés par M. Duprez dans la musique: changement dans la note (M. Duprez a demandé que le rôle, qui était écrit très bas, fût encore baissé), et changement dans l'instrumentation. Le compositeur s'y est prêté.

La première représentation a eu lieu le 13 mars. Que M. Duprez ait eu ou n'ait pas eu de succès, cela ne me regarde pas; toujours est-il que le premier acte a bien été, et qu'il a été applaudi. Cependant M. Duprez n'était pas satisfait, soit qu'il n'eût pas recueilli la part d'applaudissements sur laquelle il comptait, soit qu'il eût trouvé que d'autres artistes avaient une part plus large que la sienne, et il manifesta en scène des mouvemens d'humeur qui furent remarqués du public.

Qu'un acteur ne joue pas, qu'il ne chante pas, cela peut tenir à une indisposition dont personne n'est exempt, et cela se conçoit; mais qu'il aille dans un moment d'humeur ou d'amour-propre froissé jusqu'à compromettre le sort de la pièce qu'il est chargé de soutenir, c'est une chose grave et qui ne peut être tolérée. Or, voici ce qui est arrivé: dans une scène de Charles VI, Odette se jette aux pieds du dauphin. M. Duprez s'était retiré au fond du théâtre, et Mme Stoltz a été obligée de se jeter à genoux devant le trou du souffleur.

Baroilhet, qui joue si admirablement le rôle de Charles VI, se jette au cou de son fils; M. Duprez s'est arrangé de manière à ne pas recevoir son père dans ses bras, et Baroilhet a failli tomber sur le théâtre; il n'en fallait pas davantage pour faire tomber la pièce.

À la seconde représentation, il est arrivé mieux encore: indépendamment des scènes publiques, il y a eu celles des coulisses. Après le premier acte, M. Duprez s'est retiré dans sa loge et a déclaré qu'il ne jouerait plus, qu'il n'acheverait pas la représentation. M. Halevy a été le trouver et lui a dit: «Vous nous compromettez tous, vous manquez à vos devoirs; réfléchissez à ce que vous faites.» M. Halevy ne peut rien obtenir; les chefs de service ne sont pas plus heureux; enfin le directeur se rend lui-même dans la loge de M. Duprez, et par l'ascendant qu'a toujours un homme qui est dans son droit, il obtient moitié de gré, moitié de force, que M. Duprez, qui s'était déshabillé, se rhabillera et continuera son rôle.

Je dois dire que M. Duprez, pour s'excuser, disait qu'il était enrhumé, et qu'il disait cela d'une voix fort claire et très vibrante. Le lendemain, d'ailleurs, il était au bal d'artistes dont il était l'un des commissaires, et M. Duprez a trop soin de sa voix pour aller au bal lorsqu'il est enrhumé.

Le dimanche matin, 19 mars, M. Léon Pillet fait prévenir M. Duprez par l'avis de son secrétaire qu'il doit jouer le lendemain l'opéra de Charles VI. M. Duprez répond qu'il ne jouera pas, et il écrit le même jour à M. Pillet pour qu'il prenne acte de sa décision. M. Léon Pillet lui répond; quatre lettres sont ainsi échangées dans la même journée, et M. Duprez, paraissant céder devant les termes de son engagement, qui dit qu'en cas de difficultés portées devant les Tribunaux le service sera fait par l'artiste jusqu'à la décision, déclare qu'il jouera jusqu'à ce que le Tribunal ait statué.

Le 22 mars, M. Léon Pillet lui envoie de nouveau l'avis de son secrétaire, et M. Duprez lui déclare qu'il ne veut ni jouer, ni répondre. Force fut donc à M. Léon Pillet de lui faire une sommation par huissier de déclarer s'il entendait jouer. Le lendemain, Mme Duprez répondit à l'huissier que son mari étant absent, elle ne pouvait faire de réponse. Dans cette position, il n'y avait pas un instant à perdre. Il fallait remplacer M. Duprez, et M. Marié s'est chargé du rôle. M. Duprez avait assisté à trente-cinq répétitions, il n'en a fallu qu'une à M. Marié; il a joué le rôle, et il a été bien récompensé de son zèle; il a reçu du public le plus favorable accueil.

Mais cela ne suffit pas à l'Opéra, car l'administration se trouve aujourd'hui à la discrétion d'une indisposition de M. Marié, qui ne peut pas être doublé.

C'est dans cette position que M. Léon Pillet a fait donner à M. Duprez l'assignation qui nous amène devant vous. J'ai deux questions à examiner, et il est vraiment inouï d'être obligé de les plaider. La première est celle de savoir si M. Duprez, qui a accepté le rôle du dauphin, qui a répété, qui a joué trois fois, peut aujourd'hui refuser de le jouer, outre l'engagement qui oblige M. Duprez à chanter comme premier ténor, et qui nous force à lui payer 60,000 francs par an. Invoquons le droit commun. L'article 1134 du Code civil porte que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; qu'elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise, et qu'elles doivent être exécutées de bonne foi; et l'article 1133, qui dit que les conventions obligent non seulement à ce qui est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

Or, quelles sont les suites que l'équité, l'usage et la loi mettent à l'engagement de M. Duprez? c'est l'obligation de jouer les rôles qui lui sont confiés, comme notre obligation à nous est de le payer exactement.

Quelles peuvent être les raisons de M. Duprez? La différence de son engagement avec ceux des choristes et des figurans? Mais ces changements existent dans presque tous les engagements des premiers sujets, et pourrait-on dire que tous les chefs d'emploi pourraient refuser des rôles ou les abandonner après les avoir reçus? mais cela serait absurde.

M. Durmont fait passer sous les yeux du Tribunal les engagements de Mme Dorus-Gras, de Mme Stoltz, de Mme Treilhet-Nathan et de M. Baroilhet, qui tous contiennent des modifications au traité imprimé.

M. Duprez prétend que l'art. 2 de l'engagement a été rayé par suite d'une conversation avec M. Léon Pillet, qui aurait accepté sa volonté pour rendre ou conserver les rôles selon son caprice. Je suis autorisé à dire que jamais cette conversation n'a eu lieu, et qu'elle était impossible.

Le traité tel qu'il est, avec l'art. 2 rayé, suffit pour faire repousser vos prétentions, car l'art. 6 vous soumet aux règlements de l'Opéra. Ces règlements portent aux art. 80, 82 et 84, qu'un artiste ne pourra refuser les rôles qui lui seront donnés; qu'il ne pourra, sous aucun prétexte, refuser de jouer à moins de raisons valables, et qu'il ne pourra se faire doubler sans l'autorisation du directeur.

Examinons quelles sont les raisons que M. Duprez fait valoir, et voyons si elles sont valables.

Le rôle, dit-il, est au dessous de mon emploi. Est-il au dessous de l'emploi de M. Duprez d'aller tous les mois à la caisse toucher 5,000 fr. d'appointements? Je vois que ceci blesse M. Duprez et son défendeur, j'en suis fâché pour eux, mais c'est la question vitale du procès. Nous exécutons nos engagements, exécutés les vôtres.

Voyons d'ailleurs, si la prétention est fondée: il y a quatre ténors dans la pièce. Le rôle du dauphin est sans contredit le plus important, il appartient au premier ténor, et M. Pillet l'a donné à M. Duprez.

Faut-il, pour qu'il convienne à M. Duprez, que le rôle du ténor soit le plus important de l'ouvrage, que tous les autres lui soient sacrifiés? Mais alors le premier baryton et la première basse pourraient élever la même prétention et refuser de jouer.

Est-ce que je serais, Messieurs, dans la véritable ques-

tion du procès? est-ce que M. Duprez aurait pris ombrage des succès des autres artistes dans cet ouvrage? S'il en est ainsi, je répondrai par un exemple écrasant pour lui. Dans l'opéra de *Tancrède*, quel était le ténor? un vieillard qui n'a que peu de chose à chanter, et Rubini n'avait pas dédaigné ce rôle, et il s'y faisait applaudir. C'est que Rubini était un véritable artiste qui savait élever jusqu'à lui les plus petits rôles. Dans *Don Juan*, dans *Il Matrimonio*, les rôles de ténor n'occupent qu'une très petite place, et Rubini savait les faire valoir. Voilà un homme d'une immense talent qui comprenait ses obligations.

Le rôle doit-il être plus ou moins long pour être à la convenance de M. Duprez, et faut-il le mesurer à la toise? Mais le dauphin a sept grands morceaux dans l'opéra de *Charles VI*, c'est plus qu'Arnold dans *Guillaume Tell*, que M. Duprez chante si bien.

M. Duprez viendra-t-il se plaindre de ce que Baroilhet et Mme Stoltz ont des rôles trop beaux? Le Tribunal n'écouterait pas de pareilles plaintes, ce n'est point ici une question d'amour-propre ou de vanité blessée.

Que M. Duprez fasse comme M. Baroilhet, qui a débuté par le rôle du roi dans la *Favorite*: il n'y chante que trois morceaux, et ce rôle a fait sa réputation. Dans la *Reine de Chypre*, il ne paraît qu'au 5^e acte; et Mme Dorus, dans la *Juive* et dans *Charles VI*, n'a que trois morceaux, mais qu'elle chante de manière à faire regretter qu'elle n'en ait pas davantage.

La troisième raison que j'ai à donner à l'appui de la demande de M. Pillet est tirée de l'acceptation du rôle par M. Duprez. Supposons qu'il n'y ait pas d'engagement, pas de règlement de l'Opéra; l'acceptation du rôle a fait le contrat avec le directeur, les auteurs et le compositeur. Je citerai à cet égard un exemple: un artiste, que je n'ai pas besoin de nommer, avait accepté au théâtre de la Renaissance le rôle de *L'Avare de Florence*; la veille de la représentation, il a refusé de jouer, et le Tribunal l'a condamné à des dommages-intérêts considérables. Voyez où conduirait le système de M. Duprez: l'administration lui a garanti dix feux par mois; il ne jouerait pas et toucherait ses feux.

Je termine par une dernière explication. Autrefois toute la destinée d'un ouvrage reposait sur la tête de M. Duprez, et il était de force à soutenir un pareil fardeau. Pour des raisons que je ne dirai pas, l'administration a cru devoir donner à M. Duprez des auxiliaires. M. Baroilhet, Mme Stoltz partageront avec lui le fardeau des représentations, et l'administration a été forcée à cette mesure parce que la moyenne des représentations données par M. Duprez depuis son entrée à l'Opéra a sensiblement diminué. Ainsi, en 1837, la moyenne était de 9,396 fr.; en 1838, de 8,480 fr.; en 1839, de 7,611 fr.; en 1840, de 6,849 fr.; et en 1841, de 6,697 fr. Ainsi, en cinq ans, la moyenne des représentations de M. Duprez a baissé de 5,000 fr. par chaque représentation. Dans une telle situation, est-il défendu à l'administration de l'Opéra de chercher d'autres éléments de succès?

M. Durmont termine en donnant lecture de l'opinion de la presse sur la conduite de M. Duprez dans cette circonstance. M. Crémieux, avocat de M. Duprez, s'exprime ainsi: «Je ne veux pas dire tout ce qu'a pu souffrir M. Duprez en attendant la plaidoirie de mon adversaire; il vous a dit: «Il y a deux choses dans le refus de M. Duprez: celles qu'il dit, et celles qu'il ne dit pas.» M. Léon Pillet vous a tout dit, je dirai tout aussi.

Il y a deux choses dans la position de l'artiste, le paiement qu'il reçoit et qu'il faut bien qu'il reçoive, parce qu'il est une juste indemnité de son travail, de son talent, des services qu'il rend au théâtre; et la question d'art, qui est pour M. Duprez la question principale. Si les artistes sont, non pas toujours les égaux, mais peut-être les supérieurs des hommes avec lesquels ils se trouvent en relation, ils le doivent à leur amour de l'art, à leurs études, à leurs travaux, à leur conduite.

Le directeur de l'Opéra est presque un fonctionnaire; s'il paie bien ses artistes, nous le payons bien aussi, et la subvention de 630,000 francs qu'il reçoit tous les ans du gouvernement vient considérablement alléger les charges de son entreprise.

M. Crémieux rappelle les deux engagements souscrits par M. Duprez à l'Opéra, et fait remarquer que le second engagement lui a accordé de plus que le premier une représentation à bénéfice évaluée 3,000 francs, et deux mois de congé au lieu d'un.

Ainsi M. Duprez est largement rétribué; il s'agit de savoir s'il gagne ses appointements par son talent, par son zèle, par sa loyauté dans l'accomplissement de ses devoirs.

L'engagement a été renouvelé au mois d'août dernier, on ne disait pas qu'il baissait alors, il ne s'agissait pas de lui faire partager avec d'autres le poids dont on avait chargé ses épaules; la correspondance de l'administration témoigne des égards qu'on avait pour M. Duprez, de l'espérance qu'on avait de le conserver.

Comment! voilà sept ans que M. Duprez est à l'Opéra, et il fait encore 6,000 francs de recettes, et vous dites qu'il a baissé! Rappelez-vous ce qu'était l'Opéra lorsqu'il y est arrivé, on ne faisait plus de recette, le théâtre était perdu.

La *Juive* avec Nourrit et Mlle Falcon ne faisait pas 100 louis; *Guillaume Tell* ne faisait pas 1,800 francs. Rappelez-vous que chaque fois que Duprez jouait, l'Opéra faisait 10,000 francs de recettes; qu'il fait encore aujourd'hui 6,000 francs. Ce que je viens de dire de Duprez ne s'est jamais réalisé ailleurs; il n'y a pas d'exemple qu'un acteur, après sept ans, jouant toujours les mêmes pièces, ait fait de pareilles recettes.

Nous verrons tout à l'heure pourquoi l'administration a abreuvé Duprez d'amertumes. Duprez est un honnête homme, un bon père de famille; son ménage est exemplaire; il donne de bons exemples qu'on ne rencontre pas partout à l'Opéra.

Si l'opéra de *Charles VI* est destiné à avoir un grand succès, ce que je désire, car l'auteur est un de mes amis, pourquoi tenez-vous donc tant à la participation de Duprez? Les journaux que vous avez si habilement lus à la fin de votre plaidoirie disent que Marié a parfaitement réussi dans le rôle du dauphin qu'il chante mieux que Duprez, alors l'absence de Duprez ne peut pas nuire à la pièce. Si le rôle est au-dessus de ses moyens, laissez-le à Marié.

Acrivons au procès. C'est le 19 mars que M. Duprez a écrit à M. Léon Pillet qu'il refusait le rôle; sa lettre a été suivie d'une réponse de M. Léon Pillet qui n'avait pas l'engagement, car il n'aurait pas insisté. On a appelé la lettre de Duprez le langage d'un empereur ou d'un ministre, la réponse peut bien passer pour celle d'un sultan.

Un mot avant de passer plus loin.

Aucun artiste sans exception n'a fait le travail dont on l'a surchargé. Lorsque la maladie de Mme Stoltz la retenait éloignée de la scène, on lorsque les eaux lui étaient nécessaires pour rétablir complètement sa santé, c'était Duprez, toujours Duprez sur qui retombait tout le poids des représentations, et aujourd'hui tous ses services sont oubliés.

Le lendemain de l'assignation, il a joué pour la troisième fois le rôle du dauphin; le lendemain on lui envoie l'avis de son secrétaire pour la quatrième représentation. Sans attendre sa réponse, on lui fait une sommation qui est remise à sa femme, et de suite l'administration fait afficher M. Marié, qui remplace Duprez. Dans cette position, il ne pouvait pas, il ne devait pas jouer.

La cinquième fois on ne le prévient pas, et hier on nous annonce que nous jouerons aujourd'hui.

La dernière lettre de M. Duprez n'est pas un refus; il dit avec raison: «La justice est saisie, elle prononce demain; si je gagne mon procès, je ne jouerai pas; si, contre toute attente, je le perds, il faudra bien que je joue.»

On dit que nous n'avons pas le droit d'abandonner le rôle, et on donne trois motifs: le premier tiré de l'engagement.

Mais voyez donc l'engagement: l'article qui oblige les artistes à accepter les rôles, qui leur défend de les abandonner ou de se faire doubler sans l'autorisation du directeur est rayé de l'engagement, donc nous avons le droit de refuser un rôle et de l'abandonner, si nous l'avons accepté. En effet, on conçoit l'article pour les artistes ordinaires; mais pour Duprez, voulez-vous, par exemple, qu'il soit à la disposition du directeur pour aller chanter sur tous les théâtres de France ou de l'étranger? qu'il soit exposé à aller jouer à Oran, ou l'on donne deux représentations par semaine, ou aux îles Mar-

encore arrivé à la hauteur qu'il atteindra certainement, Baroilhet, ami de Duprez, et avec qui Duprez sera toujours heureux de se rencontrer, Baroilhet n'est pas dans les mêmes conditions: l'article n'a pas été supprimé entièrement, mais seulement modifié.

Mme Treilhet-Nathan, on n'a même pas effacé dans son engagement l'obligation de figurer; aussi devait-elle figurer dans Charles VI à la cour de cette reine dont nous aurons encore à parler.

C'est une dérision de dire que M. Duprez ne pouvait obtenir ces avantages de MM. Duponchel et Léon Pillet; de M. Duponchel, qui a été si heureux de rencontrer M. Duprez, parce qu'alors l'Opéra était mort et ne faisait plus de recettes.

Ainsi, à tous les acteurs vous avez fait des modifications au traité: à moi suppression complète de l'article; et précisément parce qu'on a tout supprimé, Duprez subit les obligations dont il a voulu s'affranchir? Cela ne peut être. Je ne dis pas pour cela que M. Duprez soit libre de refuser tous les rôles, qu'il puisse exiger son paiement, et ne pas remplir ses obligations; mais nous rentrons alors dans le droit commun, et c'est aux Tribunaux d'apprécier les circonstances.

Vous avez appelé cela un louage d'ouvrage, soit! Va pour un louage d'ouvrage ou d'industrie. Il n'en est pas moins vrai que Duprez sera toujours Duprez, un grand artiste; que vous ne lui enlèverez pas son nom, sa gloire et celle de sa famille!

La question est de savoir si j'ai un motif légitime pour refuser le rôle. Il faut tout dire, lever la toile de cette comédie, faire connaître les intrigues et le parterre de l'Opéra avec son armée de claqueurs sous les ordres de M. Auguste.

Eh bien! Duprez a été obligé de se jeter aux genoux du directeur pour le prier de le débarrasser de la claque. On est arrivé à ce point, qu'à la deuxième représentation les applaudissemens les plus effrénés, les plus mérités peut-être, se faisaient entendre en faveur de la jeune et intéressante Odette.

Quant au dauphin, personne n'en voulait; les claqueurs pas plus que les Anglais n'en voulaient pour Roi de France. Non seulement il n'était pas soutenu, mais il se voyait attaqué par cette ignoble claque.

Les choses sont arrivées au point que M. Duprez, qui a eu à Paris de si grands succès, était décidé à quitter Paris et le public qui l'a si bien payé de ses travaux, et cela parce que l'Opéra lui était devenu insupportable.

Non-seulement Duprez n'était pas applaudi, mais son nom, qui pendant quatre ans avait été mis en grosses lettres et en vedette sur les affiches, était confondu avec ceux des autres artistes.

Un peu plus tard, un astre brillant s'est montré à l'horizon; soit, qu'il s'y maintienne, mais qu'il ne ressemble pas à une comète qui embrasse tout l'univers.

M. Crémieux établit ensuite que le rôle du dauphin dans *Charles VI* n'est point un rôle d'art, qu'il est entièrement sacrifié à celui d'Odette, et qu'il est bien loin derrière le rôle de Charles VI, que ce rôle pouvait convenir au dernier ténor de l'Opéra, qui s'en serait tiré à merveille; que si M. Duprez a consenti à le jouer, c'était pour être agréable aux auteurs, mais qu'il ne l'a accepté que parce qu'il savait qu'il pourrait le rendre quand il le voudrait.

Nous ne voulons, dit M. Crémieux en terminant, servir de piédestal à personne, nous ne voulons pas qu'il vous soit permis de ruiner notre réputation. Il ne s'agit pas de l'avenir de l'Opéra, il n'y a là qu'un intérêt de coteries; mais il s'agit de l'avenir de Duprez, de sa réputation, de sa gloire, et je demande aux hommes qui aiment l'art, qui aiment la justice, si un homme comme M. Duprez peut servir de couronne à d'autres ambitions.

M. Durmont et M. Crémieux ayant répliqué en peu de mots, la cause a été mise en délibéré. Le jugement sera prononcé à quinzaine.

JUSTICE CRIMINELLE
COUR D'ASSISES DE L'ARDECHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Goiran de Labeaume, conseiller à la Cour royale de Nîmes. — Audience du 18 mars.

VOL DANS LA CAISSE DU RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT.

Bien que l'on ne dût s'occuper aujourd'hui que d'une simple accusation de vol, la vaste enceinte de la Cour d'assises était de bonne heure envahie comme aux jours des plus graves et des plus solennelles affaires. C'est qu'il s'agissait d'un accusé qui, par ses relations de famille, ses habitudes religieuses, enfin par les bons antécédens de sa vie, captivait au plus haut point l'attention publique. Frère d'un notaire du département, allié à toutes les familles honorables de la contrée qu'il habite, ayant jusqu'à ce jour joui de l'estime et de l'affection de ses concitoyens, il se trouvait dans des conditions qui semblaient rendre invraisemblable, impossible même l'action honteuse qui lui était reprochée. A ce titre, les débats promettaient un vif intérêt; chacun était impatient de savoir si ces sympathies générales qui se manifestaient de toute part étaient bien méritées, ou si au contraire cette faveur publique ne serait pas obligée de se convertir en un juste mépris, en présence des preuves que produirait l'accusation.

Du reste la tenue du prévenu inspiré au premier abord une prévention favorable. Modeste et calme à la fois, il semble soutenir par la confiance que l'honnête homme puise toujours dans le sentiment de son innocence. Sa femme, encore jeune et d'une figure fort intéressante, est venue se placer au banc de la défense. Moins résignée que lui, elle verse d'abondantes larmes et observe avec une douloureuse anxiété chacune des formalités qui se remplissent au début de l'audience.

Son air souffrant et abattu contribue à augmenter l'intérêt qu'inspire son mari. Tout le monde comprend en effet les poignantes angoisses qu'elle doit éprouver en songeant que le sort de son mari va bientôt se décider; que ses juges sont déjà choisis, et qu'ils vont exercer le droit que la loi leur a donné de proclamer son innocence ou sa culpabilité, et que selon leur décision son avenir et celui de ses sept enfans sera peut-être à jamais flétri.

Après les premières questions d'usage, M. le président ordonne la lecture de l'acte d'accusation. En voici le résumé:

Le sieur Ricome arriva à Theuys (Ardèche), le 1^{er} mai 1840, en qualité de receveur de l'enregistrement. En prenant possession du bureau, il y trouva pour commis le nommé Louis Gay, et le garda en cette qualité jusqu'au 2 décembre 1841. Le sieur Ricome ne taria pas à s'apercevoir que souvent il lui manquait de l'argent dans sa caisse. Le déficit était par mois tantôt de 15, tantôt de 20 francs; mais en septembre 1841, il lui manqua 200 francs, et en novembre suivant, plus de 400 fr. M. Ricome, tout en reconnaissant et constatant ces divers déficits au fur et à mesure qu'ils se produisaient, ne savait cependant sur qui faire tomber ses soupçons, et il était tenté de croire que ces pertes n'étaient que le résultat d'erreurs commises par lui dans ses comptes avec les officiers ministériels qui étaient en relations avec lui.

Enfin, le 2 décembre 1841, à quatre heures du soir, M. Ricome, en rentrant chez lui, trouva Marie Fiol, sa servante, dans son bureau, avec le sieur Gay. Cette fille lui fit signe qu'elle avait quelque chose à lui communiquer, de sorte qu'il la suivit dans la cuisine, et là, elle lui déclara que tout en s'occupant des affaires du ménage, elle avait vu le commis fermer mystérieusement la porte du bureau, qui était restée entrouverte conformément à l'usage; que quelques instans après elle avait entendu tirer le tiroir de la table dans laquelle se dépose l'argent de la recette; qu'elle avait distingué parfaitement le son de quelques pièces, et qu'alors, obéissant

aux soupçons que ces divers circonstances faisaient naître dans son esprit, elle était entrée subitement, et avait trouvé le commis debout près du tiroir entrouvert, et la main dans une des poches de son gilet, enfin, dans l'attitude d'un homme qui vient de voler. Elle s'écria qu'à sa vue il fut tout déconcerté, et que dans son trouble il lui offrit un paquet d'épingles, mais que sous divers prétextes elle se tint dans le bureau jusqu'au retour de son maître, afin que tout restât dans le même état, et qu'il fût alors possible de constater si réellement il y avait eu détournement.

Après cette déclaration, M. Ricome alla à son bureau, compta son argent, et reconnut qu'il lui manquait deux pièces de 1 fr. 50 cent., deux pièces de 1 fr. et plusieurs pièces de 5 et 10 centimes. La contenance de Louis Gay était évidemment embarrassée, aussi se hâta-t-il de sortir sans rien dire. Il revint le lendemain matin, travailla une heure, et revint encore le soir; mais alors M. Ricome lui déclara qu'il n'avait plus besoin de ses services et qu'il pouvait se retirer. Puis, sur les instances de Gay, il ajouta que tant qu'il serait dans la maison il ne pourrait plus vivre, faisant ainsi allusion aux déficits nombreux qu'il avait constatés.

Bientôt des pourparlers eurent lieu entre MM. Ricome et Gay par l'entremise d'un sieur Bachère, au sujet de la restitution des sommes volées, mais ils furent sans résultat; le receveur réclamant en effet 800 francs, tandis que Bachère n'en offrait que 300.

Enfin, le 8 décembre, M. Ricome était décidé à faire connaître à la justice ce qui s'était passé chez lui, lorsqu'il fut prié de passer dans une maison voisine. Il y trouva la femme de Gay et sa fille siée. Toutes les deux se jetèrent à ses pieds, en le suppliant de ne pas perdre celui qui était leur seul soutien. Après les avoir accablées de reproches, qu'elles supportèrent avec beaucoup de patience et de résignation, il promit de ne pas porter plainte, et en effet garda le silence pendant huit à neuf mois. Mais enfin, le 3 septembre 1842, ayant appris que Gay faisait courir des bruits outrageans sur son compte, il saisit le procureur du Roi de la connaissance de cette affaire.

L'accusé, dans ses interrogatoires, a affirmé que Marie Fiol ne l'avait pas vu, comme elle le prétendait; près du tiroir du sieur Ricome, et que sa déclaration était un conte inventé à plaisir pour le perdre. Mais il n'a pu alléguer aucun motif de haine de cette fille envers lui, et d'un autre côté l'information a établi qu'elle jouissait à juste titre d'une excellente réputation.

Tels sont les faits à raison desquels Gay se trouvait traduit sur les bancs de la Cour d'assises.

M. Ricome est le premier témoin entendu. Après avoir confirmé tous les faits que nous venons de résumer, il ajoute qu'il a appris que son prédécesseur avait été volé comme lui, alors que Gay était son unique employé.

M. le président: Eh bien, accusé, qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

L'accusé: J'ai à dire, relativement à M. Ricome, que je suis innocent; et relativement à M. Martin, qu'il est de notoriété publique à Theuys que la personne qui le volait était de sa famille. Du reste, M. Martin le savait, et il ne m'a jamais accusé.

M. le président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la lecture de la déposition écrite de M. Martin, attendu qu'il n'a pu comparaître aux débats.

Il en résulte que divers vols ont en effet été commis à son préjudice, mais qu'il n'a jamais élevé le moindre soupçon contre Gay son commis; que plus d'une fois il a mis la probité de ce dernier à l'épreuve, et qu'il ne l'a jamais trouvée en défaut; que même, maintenant qu'on le dit coupable de vols nouveaux, il ne peut croire que ceux dont il a été victime puissent lui être imputés; qu'il avait des habitudes religieuses qu'il croyait sincères; qu'en un mot il l'avait toujours regardé comme un homme malheureux, mais plein de délicatesse.

Marie Fiol entend également dans tous les détails énumérés dans l'acte d'accusation; elle termine en disant qu'elle est entièrement convaincue de la culpabilité de Gay; qu'en effet, quand elle est entrée dans le bureau, l'attitude de l'accusé était celle d'un homme pris en flagrant délit. Cette déposition, faite avec l'accent de la vérité, paraît produire une vive impression sur le jury. Quant à l'accusé, il se borne à protester de son innocence.

M. Joseph Fiol, ancien négociant à Annonay: Je ne sais rien sur les faits imputés à l'accusé. Tout ce que j'ai à dire contre lui remonte en effet à vingt-deux ans environ. A cette époque, Gay entra chez moi comme commis. Bientôt je m'aperçus de vols nombreux, et je me mis en mesure d'en découvrir l'auteur. Je fis quelques signes particuliers à plusieurs pièces de 5 francs, et quelques jours après je pus constater qu'elles me manquaient. Je fis alors cacher deux ou trois de mes amis dans un appartement voisin de la chambre où couchait Gay, et d'où l'on pouvait tout entendre, et je dis à ce dernier de m'accompagner à son placard. Nous montâmes en effet, et, après avoir ouvert, je ne tardai pas à découvrir dans un portefeuille les pièces qui m'avaient été volées. Après quelques dénégations, mon commis finit par me faire l'aveu de sa faiblesse, et pour me dédommager il me souscrivit un billet de 150 francs, montant, disait-il, de ce qu'il m'avait soustrait. Je le congédiai ensuite, et depuis le billet a été acquitté. Je dois ajouter que j'ai toujours eu la conviction qu'il m'avait dérobé de plus fortes sommes.

A cette déposition, qui compromettait si fort la réputation de probité sur laquelle la défense fonde tant d'espoir, l'accusé se contenta de répondre que M. Fiol dit la vérité, mais qu'alors le coupable n'était pas lui, mais bien le fils de la maison qui seul profitait de ces vols. Que pour lui il n'était à cette époque que l'instrument de ce jeune homme.

D'autres témoins viennent ensuite signaler certains faits qui jusqu'à un certain point établissent la participation de Gay aux propositions d'arrangement faites à M. Ricome par le sieur Blachère. Mais l'accusé persiste à soutenir vivement que ces témoins se trompent; que si des propositions ont été faites, c'est à son insu; que quant à lui il a toujours eu confiance en la justice, et n'a jamais voulu consentir à une transaction qui pouvait lui faire croire à son déshonneur.

Après les témoins de l'accusation, on entend ceux amenés par la défense. Tous ne démontrent que sur la moralité de l'accusé. Selon eux sa probité est inattaquable; et sans aucun doute l'accusation portée par M. Ricome n'est pas fondée.

M. Aymard, procureur du Roi, a soutenu avec énergie l'accusation. Après avoir rappelé à MM. les jurés toute l'étendue de leurs devoirs, après leur avoir dit l'obligation que la loi aussi bien que leur conscience leur imposent de juger sans distinction le riche et le pauvre, l'homme puissant et l'homme sans protecteur, il a développé toutes les preuves qui, à ses yeux, établissaient d'une manière évidente la culpabilité de Gay, et a fini par demander un verdict de condamnation.

M. Gleizal a présenté avec habileté la défense de son client. Il a su tirer un heureux parti du long intervalle qui s'était écoulé entre le vol et la plainte, et sans accuser la moralité de M. Ricome, il a présenté ce dernier comme obéissant peut-être au désir de sortir victorieusement des embarras dans lesquels il s'était témérairement



